

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 MARS 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi trois mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 25 février 2022

**Etaient présents :**

|     |            |              |                           |     |                    |              |                        |
|-----|------------|--------------|---------------------------|-----|--------------------|--------------|------------------------|
| M.  | LECOURIEUX | Eddie        | Maire                     | M.  | BAUDRY             | Michel       | Conseiller municipal   |
| M.  | AFCHAIN    | Jean-Jacques | 1 <sup>er</sup> adjoint   | M.  | AUSU               | Paul         | Conseiller municipal   |
| Mme | SANMOHAMAT | Rusmaeni     | 2 <sup>eme</sup> adjoint  | M.  | ALGAYRES           | Pierre-Louis | Conseiller municipal   |
| M.  | PELAGE     | Maurice      | 3 <sup>eme</sup> adjoint  | Mme | WANTAR-TASIPAN     | Sandrine     | Conseillère municipale |
| Mme | RIVIERE    | Elizabeth    | 4 <sup>eme</sup> adjoint  | Mme | FROGIER            | Vaea         | Conseillère municipale |
| M.  | BERTHELOT  | Olivier      | 5 <sup>eme</sup> adjoint  | M.  | TARAIHAU           | Georges      | Conseiller municipal   |
| Mme | WEDE       | Sabrina      | 6 <sup>eme</sup> adjoint  | M.  | N'GUELA            | Carl         | Conseiller municipal   |
| M.  | GUEPY      | Guy          | 7 <sup>eme</sup> adjoint  | Mme | MOREAU             | Laure        | Conseillère municipale |
| Mme | BOLO       | Valérie      | 8 <sup>eme</sup> adjoint  | M.  | LELONG             | Mickaël      | Conseiller municipal   |
| M.  | PAAGALUA   | Lionel       | 9 <sup>eme</sup> adjoint  | Mme | TOUTIKIAN-BLONDEEL | Emiliana     | Conseillère municipale |
| Mme | FERRALI    | Elodie       | 10 <sup>eme</sup> adjoint | M.  | SAO                | Petelo       | Conseiller municipal   |
| Mme | COURTOT    | Chantal      | Conseillère municipale    |     |                    |              |                        |

**Représentés :**

Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)  
Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)  
Mme Marie-Thérèse TU (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)  
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)  
M. Raphaël TOFILI (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)  
M. Mathieu GOYON (procuration donnée à M. Paul AUSU)  
Mme Ivy POIA (procuration donnée à Mme Laure MOREAU)  
M. Frédéric PARENT (procuration donnée à M. Mickael LELONG)

**Excusés :**

Mme Marguerite FILIMOHAAU  
Mme Nina JULIÉ  
M. Jean-Irénée BOANO  
M. Romuald PIDJOT

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| Conseillers en exercice | : | 35 |
| Conseillers présents    | : | 23 |
| Nombre de votants       | : | 31 |

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Paul AUSU est désigné secrétaire de séance.

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 07 MAR. 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 09 MAR. 2022  
est exécutoire de plein droit

DELIBERATION N° 05/22/III

**PORTANT ADHESION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE SURVEILLANCE  
CALEDONNIENNE DE LA QUALITE DE L'AIR  
« SCAL'AIR »**

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 03 mars 2022,**

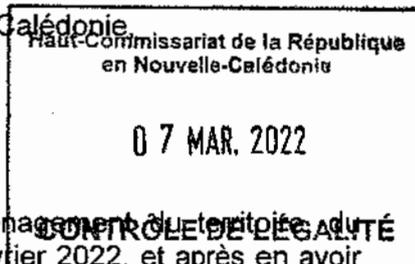
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n° 05/2022 du 25 février 2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 16 février 2022, et après en avoir délibéré,



**DECIDE :**

Article 1 : Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour l'adhésion à l'association et la désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air « SCAL'AIR ».

Article 2 : Est approuvé l'adhésion à l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air « SCAL'AIR ».

Article 3 : Sont approuvés les statuts de l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air « SCAL'AIR ».

Article 4 : Est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air « SCAL'AIR » :

**Titulaire (1) :** M. Olivier BERTHELOT

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage, communiquée à l'organisme intéressé et notifiée à l'intéressé(e).

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 03 MARS 2022

**Ampliations :**

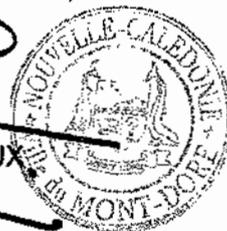
Subdivision Administrative Sud  
SCAL'AIR  
Intéressé(e) (notification)  
Direction des Services Techniques et de Proximité (SE)  
Direction de la Sécurité (SHSP)  
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,  
Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :** Adhésion et désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air (SCAL'AIR).

P.J. : - Courrier de la Présidente de l'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air (SCAL'AIR) ;  
- Statut de l'association ;  
- Délibération n°219 du 11/01/2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;  
- Projet de délibération.

L'Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air (SCAL'AIR) est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901. Elle a pour objet notamment :

- d'assurer, d'une part, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, principalement à l'intérieur et autour de l'agglomération de Nouméa et dans toute autre zone de Nouvelle-Calédonie nécessitant une telle surveillance,
- et d'autre part, d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles au regard des seuils d'alerte et valeurs limites fixés par la ou les collectivités compétentes.

Dans le cadre de la mise œuvre de la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, l'association a soumis en novembre 2021, un dossier d'agrément pour agir sur la zone de surveillance du Grand Nouméa mais également du Grand Sud notamment autour de l'usine de Prony Ressources.

Néanmoins, l'agrément accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est conditionnée à l'adhésion de la Ville du Mont-Dore au collège des représentants des communes au sein de l'association. En effet, la Ville du Mont-Dore entre dans la zone de surveillance du Grand Nouméa.

En conséquence, le projet de délibération prévoit que la Ville adhère à l'association SCAL'AIR, en approuve les statuts et soit représentée au sein du Conseil d'Administration.

**Observations de la commission chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 16 février 2022 :**

*M. GOYON demande si des zones de surveillance ont été ciblées sur la commune.*

*Mme MALAVAL-CHEVAL, Directrice de SCAL'AIR, répond qu'il y a effectivement la Zone Industrielle de La Coulée, le centre urbain de Boulari, la carrière Audemard et le crématorium du Pont-des-Français. Il y a 3 ans, l'enquête d'opinion réalisée dans le Grand Nouméa par SCAL'AIR, avait permis de cibler les enjeux de la qualité de l'air, tels que le trafic routier et les feux de forêts.*

*M. BERTHELOT indique que l'exécutif est favorable à l'adhésion de la Ville au sein de l'association. Certains endroits, listés par la Directrice, méritent une attention particulière. L'exécutif note avec beaucoup d'intérêt les futures actions à mettre en œuvre au travers du centre d'éducation à l'environnement qui participeraient à la politique environnementale dynamique de la ville.*

Mme COURTOT souhaite savoir si l'association a des données sur le flux de véhicules, notamment dans la commune.

Mme MALAVAL-CHEVAL répond que les données récoltées permettent de calculer les émissions sur chaque brin routier et de déterminer le pourcentage de véhicule léger ou de véhicule lourd. Toutefois, l'association a peu de données pour la commune du Mont-Dore.

M. SAO souhaite des explications sur la voix délibérative de la Ville au sein du conseil d'administration.

Mme MALAVAL-CHEVAL indique que la Ville aura le même poids de vote que les autres membres de son collège.

Le conseiller municipal fait remarquer que dans le collège de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement est représenté par 2 membres.

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 25 FEV. 2022

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



Réf. dossier :

S21\_050

Personne en charge :

Alexandra  
MALAVAL-CHEVAL

Adresse mail :

alexandra.malaval-cheval  
@scalair.nc

Tel 28 27 54

contact@scalair.nc

@scalair

www.scalair.nc

| VILLE DU MONT-DORE   |       |        |             |
|--|-------|--------|-------------|
| SECRETARIAT GENERAL  |       |        |             |
| N°   | 8250  | Date : | 09 SEP 2021 |
| Maire  | Cab 3 | SG     | 3 SGA 3     |
| Elus :   | 08    | SAG    | DSTP        |
| Instructions :   |       | DS     | 3 DFI       |
|  |       | DA     | DSAP        |
|  |       | CdEc.  | CCAS        |
| (1) Projet de réponse (2) Elément de réponse (3) Information<br>(4) Suite à donner (5) Réunion |       |        |             |

Mairie du Mont-Dore  
Monsieur le maire  
BP 3 BOULARI  
98810 MONT-DORE

Nouméa, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Objet :** mise en œuvre de la délibération n°219 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n°219 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, je vous informe que l'association Scal'Air va soumettre un dossier pour l'agrément sur la zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa.

En effet, Scal'Air est en charge depuis 2007 du suivi de la qualité de l'air sur Nouméa et depuis 2012 sur le réseau autour de l'usine de Prony Resources. Forte de cette expérience et de son expertise acquise durant ces quinze dernières années, nous souhaitons acquiescer toute légitimité à la surveillance de la qualité de l'air sur les zones pertinentes de surveillance et ouvrir les possibilités d'une plus large surveillance notamment sur votre commune, actuellement non surveillée, hors périmètre de Prony Resources.

Dans le cas où nous obtenons l'agrément, la délibération sur la qualité de l'air prévoit dans son article 13 que les communes qui se situent dans la zone de surveillance confiée à Scal'Air, devront siéger au sein de l'organisme agréé en tant que membre du collège des collectivités locales. C'est le cas de la commune du Mont-Dore située en partie sur les zones pertinentes de surveillance du Grand Nouméa et du Grand Sud. Cette obligation semble avoir été prévue car, en étant adhérent, vous pourriez être au plus près des décisions de surveillance dans les zones concernées, être force de propositions, bénéficier en direct de toutes les études et résultats effectués par l'association ou d'études spécifiques sur votre commune si vous en êtes demandeur, avoir vos agents et vos administrés sensibilisés aux enjeux de qualité de l'air.

Le délai pour l'obtention de l'agrément est fixé au 2 novembre, neuf mois après la publication des arrêtés d'application de la délibération n°219.

Afin de mieux comprendre nos missions et les études que nous menons, vous trouverez avec ce courrier le rapport annuel complet avec les principaux chiffres et résultats 2020 et aussi disponibles sur le site internet de Scal'Air : [www.scalair.nc](http://www.scalair.nc)

Scal'Air se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information ou pour vous accueillir et vous présenter ces divers projets.

Veuillez agréer l'expression de notre parfaite considération.

Nina Julié  
Présidente de Scal'Air



**SCAL-AIR**  
**ASSOCIATION DE SURVEILLANCE CALEDONIENNE**  
**DE LA QUALITE DE L'AIR**

Association déclarée auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie, sous le numéro 5272

**STATUTS**

**TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts, personnes physiques ou morales, une association dénommée « Association de Surveillance Calédonienne de la Qualité de l'Air » (SCAL-AIR) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Elle a été fondée le 2 mai 2005. Elle a été déclarée au Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie le 16 décembre 2004 sous le n° 5272. La publication de l'Association a été effectuée dans le JONC n°7852 du 15 mars 2005 (page 1405).

**ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet :

- a) d'assurer la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, principalement à l'intérieur et autour de l'agglomération de Nouméa et dans toute autre zone de la Nouvelle-Calédonie nécessitant une telle surveillance,
- b) d'informer la population sur les niveaux de qualité de l'air relevés et prévisibles et sur l'état de la situation de la qualité de l'air au regard des seuils de précaution, des seuils d'alerte, des valeurs limites et objectifs de qualité de l'air fixés par la ou les collectivités compétentes.

A cette fin, l'association :

- 1) assure la mise en place, la gestion et le bon fonctionnement du réseau de mesure de la qualité de l'air et garantit la qualité de la mesure,
- 2) diffuse périodiquement les informations visées au point b) et les résultats de mesure vers le public, à toute association ou organisme intéressé et aux autorités compétentes,
- 3) contribue et participe aux réflexions, actions, manifestations et initiatives concourant à son objet social et à la prévention de la pollution de l'air ; à cet effet, elle peut être amenée à réaliser ou à faire réaliser des études sur les effets sur la santé et l'environnement de la pollution de l'air,
- 4) transmet les mesures recueillies par le réseau à la Base de Données Nationale sur la Qualité de l'Air (BDQA).

L'association effectuera ou fera effectuer les études sur les moyens à mettre en œuvre et les programmes à réaliser pour la construction, le développement et l'exploitation du réseau.

Elle assurera directement ou par sous-traitance, la gestion technique du réseau, la centralisation, le traitement et l'exploitation des données, ainsi que la diffusion des résultats à ses membres. A cet effet, elle pourra recruter, par contrat, le personnel nécessaire à la réalisation de cet objectif ou utiliser des moyens extérieurs.

L'association gère les relations avec les organismes ayant les mêmes objectifs.

Le réseau se compose d'un ensemble d'appareils de mesure, d'acquisition et de traitement des données, mis à la disposition de l'association par certains de ses membres, et restant leur propriété, ou mis en place par l'association.

A la date de la création de l'association, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement concerne l'agglomération de Nouméa (zones industrielles, urbaines et périurbaines). Ce dispositif pourra être étendu à d'autres agglomérations sur l'ensemble de la Nouvelle Calédonie.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé au 12 bis rue Léonard de Vinci - Motor Pool à Nouméa. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration défini à l'article 14 des présents statuts, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale des adhérents.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association, regroupées au sein de quatre collèges définis comme suit :

- Collège de la Nouvelle-Calédonie : deux représentants de la Nouvelle Calédonie parmi les membres du Gouvernement,
- Collège des collectivités locales : les représentants des collectivités territoriales : provinces, communes, ou de leurs services,
- Collège des entités exerçant une activité contribuant à l'émission de substances surveillées : les représentants des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,
- Collège des associations et des personnalités qualifiées : les représentants des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et personnalités qualifiées de la société civile.

**Membres d'honneur :**

Membres fondateurs ayant cessé leur activité au sein de l'association ou personnes morales ou physiques ayant rendu des services à l'association. Le conseil d'administration propose la nomination des membres d'honneur, sur leur accord, en reconnaissance des services rendus à l'association. Ces derniers sont dispensés de tous versements et n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent participer à titre consultatif aux débats et ne pourront pas être élus au sein des organes de décisions de l'association.

**Membres de droit :**

Les membres de droits ne sont pas rattachés à un collège. Ils sont des invités permanents aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association. Ils ne peuvent être élus au Conseil d'Administration ni occuper de fonction au sein du Bureau. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

**ARTICLE 6 : REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES**

Chaque membre personne morale désigne ses représentants permanents et suppléants aux assemblées et au conseil d'administration.

Cette représentation s'organise selon des modalités propres à chaque membre personne morale, qui est libre de désigner un autre suppléant en cas d'empêchement des personnes nommées qui justifie sa situation au comptage du quorum par un mandat écrit de sa part.

**ARTICLE 7 : MEMBRES FONDATEURS****Au titre des collectivités locales :**

- La Nouvelle-Calédonie,
- La province Sud,
- La ville de Nouméa.

**Au titre de l'Etat :**

- L'ADEMB (établissement public d'Etat) ou son représentant.

**Au titre des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées :**

- La société Le Nickel-SLN,
- La société BNERCAL.

**Au titre des associations et des personnalités qualifiées :**

- L'association UFC que choisir,
- L'association pour la prévention de la pollution de l'air (APPA).

**ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Pour être accepté, l'adhésion doit être approuvée par la majorité des trois-quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

En cas de refus du conseil d'administration, et après recours exposé par écrit auprès du président, l'assemblée générale est souveraine pour accepter ou rejeter cette candidature à l'adhésion de l'association. Cette décision devra être adoptée à la majorité des trois quarts des voix délibératives de l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

En cas de refus par l'assemblée générale, l'organisme ne pourra renouveler sa demande d'adhésion que dans un délai d'un an à compter de la notification de refus.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association annexée au règlement intérieur. Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Pour le collège des associations et des personnalités qualifiées, la demande d'adhésion est accompagnée d'un dossier comprenant :

1. un exposé des motivations de l'entité souhaitant adhérer,
2. la justification de sa représentativité, de son action et de sa localisation provinciale ou calédonienne.

**ARTICLE 9 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès des personnes physiques membres de l'association,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit ou la liquidation judiciaire des membres personnes morales,
- la démission présentée par lettre adressée au président,
- l'exclusion décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La démission d'un membre prend effet dès réception du courrier quelque soit le mode de transmission.

Le conseil d'administration a la compétence pour instruire une procédure d'exclusion d'un membre, motivée par :

- Non paiement de l'adhésion annuelle ou cotisation pour la période d'un an,
- Non paiement de sommes dues à l'association,
- Non respect des intérêts de l'association conformément à son objet social,
- Non respect des présents statuts et du règlement intérieur,
- Faute grave justifiée dans un rapport écrit.

Une procédure d'exclusion peut être instruite par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, accompagné d'un défenseur de son choix. Cette procédure sera engagée à la condition d'obtenir la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'engagement de procédure, celle-ci s'organisera selon les conditions et modalités telles que définies par l'article 12 du règlement intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire ou exclu, restent acquises par l'association. Le paiement des cotisations échues et de l'année courante reste dû. Son remplacement éventuel au sein de l'association, est effectué selon la répartition définie à l'article 5 des présents statuts.

### TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre adhérent est représenté par un représentant légal tel que défini à l'article 6 des présents statuts ou peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent de l'association en lui donnant mandat par écrit et provenant du même collège. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres de l'association présents aux assemblées générales est limité à un par personne.

Tout membre dispose d'un droit de vote en assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration dans les conditions stipulées à l'article 15 des présents statuts. Les nombres de voix dont les membres disposent sont fixés dans un procès verbal du conseil d'administration.

Les voix délibératives à l'assemblée générale sont réparties à parité entre les quatre collèges et au sein de chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes qui doivent avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, à la demande du quart des présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Lors des votes au scrutin secret, les votants possèdent autant de bulletins que de voix délibératives, y compris celles pour lesquelles ils sont mandatés.

Une liste, recensant les membres présents ou représentés est établie. Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions d'assemblées générales. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance.

#### ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice, ou sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres de l'association ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les convocations écrites sont adressées par le président aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports moraux et de gestion du conseil d'administration et donne quitus au conseil d'administration,
- entend le rapport financier de l'exercice précédent,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter les études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du conseil d'administration,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

En outre, une assemblée générale ordinaire peut se réunir de manière exceptionnelle, c'est à dire en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. C'est le cas chaque fois qu'il est nécessaire de résoudre des problèmes importants et urgents pour lesquels il est impossible d'attendre l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale ordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de retrait d'un ou de plusieurs membres par démission ou exclusion, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

#### ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la révocation du conseil d'administration ou de la dissolution ou fusion/absorption de l'association.

Dans ce cadre, les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

### TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 13 : PERSONNEL

Le personnel de l'association est recruté par voie contractuelle.

#### ARTICLE 14 : DIRECTION

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme et licencie le directeur qui est salarié. Le directeur rend compte au président et devant le conseil d'administration de l'activité des services dans l'intervalle de ses réunions.

Il assiste sans voix délibérative aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il peut, par délégation du Président, convoquer les membres du conseil d'administration. Il est chargé du fonctionnement général des services, reçoit du président les instructions pour mettre en œuvre les orientations définies par le conseil d'administration et lui rend compte.

Il collabore avec le secrétaire et le trésorier pour la mise en œuvre quotidienne des attributions qui leur sont propres, en accord avec le président.

Il a autorité sur le personnel de l'association.

#### ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de huit à douze membres élus, à bulletin secret, pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les collèges tels que définis à l'article 5 des présents statuts, avec un maximum de trois représentants pour chaque collège. Ils sont rééligibles.

Les candidats au conseil d'administration devront être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être adhérents à l'Association au moment du dépôt de leur candidature, voire conditions de l'article 10 du règlement intérieur.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président,
- 2 vices présidents appartenant à chacun des collèges auxquels n'appartient pas le président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux réunions du bureau, du conseil d'administration, avec voix consultative, à la demande du Président.

#### ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration cessent d'en faire partie s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils ont été exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation au sein du collège auquel appartenait l'administrateur démissionnaire. Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le choix du conseil d'administration ou désigne un nouveau membre. Les pouvoirs du membre confirmé ou nouvellement désigné prennent fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat du membre initialement remplacé.

#### ARTICLE 17 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix délibérative,
- 2) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les fonctions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. A cette fin, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés à l'assemblée générale, notamment les actions en justice visant à la défense des intérêts et droits de l'association.

Le conseil d'administration décide de la création de « commissions spécifiques » pour traiter de questions spécialisées ; il définit à cette occasion les modes de fonctionnement de ces commissions, et peut en déléguer l'animation à des membres de l'association ou à toute personne extérieure compétente. Les commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du conseil d'administration, la voie de la consultation écrite sera privilégiée.

Le conseil d'administration décide par ailleurs de passer commande de toutes études nécessaires au bon accomplissement de l'objet de l'association et à la mise en œuvre de son programme d'activités.

Il soumet à l'assemblée générale les mesures techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Il contrôle la gestion du réseau et son exploitation, prépare le budget de l'exercice suivant et propose à l'assemblée générale le niveau de cotisations.

Il décide des moyens en personnel nécessaires à la bonne marche de l'association, en définit les attributions et en fixe la rémunération.

En cas de nouvelle adhésion ou de démission d'un membre de l'association, le conseil d'administration détermine avant chaque assemblée générale le nombre de voix affectées à chaque membre en respectant une parité entre les collèges et entre les membres au sein de chaque collège.

#### ARTICLE 19 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, et au moins deux fois par an.

Chaque collège dispose de trois voix au sein du conseil d'administration, réparties équitablement entre les membres élus par collège.

Les membres élus ne peuvent se faire représenter par un autre membre.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande contraire d'un membre, et sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### ARTICLE 20 : CONSULTATIONS ECRITES

Les membres du conseil d'administration ou du bureau peuvent être consultés par voie de consultation écrite pour des décisions relevant de leurs compétences selon les modalités définies à l'article 12 du règlement intérieur.

#### ARTICLE 21 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

##### Président :

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le président peut décider de déléguer sa signature à d'autres membres du conseil d'administration pour les actes administratifs et financiers courants.

Il préside toutes les assemblées et présente le bilan moral de l'association ; en cas d'absence ou de maladie, il est suppléé par un vice-président désigné en séance parmi les deux vice-présidents élus.

##### Trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il présente un budget, et des comptes annuels à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il se fait assister dans ses tâches par un trésorier adjoint.

##### Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante et la conservation des archives.

Le secrétaire propose au président, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées, prépare les réunions et en établit les procès-verbaux avec le président. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Il inscrit d'une façon générale, les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il se fait assister dans ses tâches par un secrétaire adjoint.

#### TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 22 : DOTATION

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 31/05/2016

9  
JLM NS

La dotation comprend :

1. la somme représentant le montant des capitaux immobiliers constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,
4. d'espace évolutif, d'installations immobilières mises à sa disposition par voie conventionnelle par les autorités administratives concernées ou par une association privée.

#### ARTICLE 23 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres qui ne participent pas au financement de l'association par le biais de subventions. Les cotisations sont fixées selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- les subventions accordées par les établissements publics d'Etat, les collectivités locales et les représentants des entités exerçant une activité contribuant à l'émission des substances surveillées,
- les dons et legs de toutes natures,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- le revenu de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de ses prestations et produits ;
- les actes de mécénat ;
- toutes ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- pour le fonctionnement de l'Association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social.

Les conditions d'attribution des subventions sont précisées dans une convention passée entre l'association et la collectivité ou ses établissements ayant accordé lesdites subventions.

#### ARTICLE 24 : CHARGES FINANCIERES

Les charges financières pour la construction et la gestion du réseau de mesure seront réparties comme suit :

##### Investissements existants :

Les investissements déjà en place et mis à la disposition de l'association par convention restent la propriété des parties concernées, sauf en cas de dons ou legs.

##### Investissements nouveaux :

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place soit de nouvelles stations de mesure, soit de nouveaux analyseurs dans les stations existantes seront prises en charge par l'association ou par certains de ses membres. Des dispositions particulières pourront être définies par convention entre l'association et les membres concernés pour la mise à disposition ou la gestion de moyens spécifiques.

Statuts votés en assemblée générale extraordinaire le 31/05/2016

10  
NJ JLM

L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, les orientations sous-tendant de tels investissements dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

**Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par des subventions spécifiquement attribuées seront assurées par les ressources de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 25 : GESTION**

L'exercice social et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'association s'oblige à :

- tenir à jour une comptabilité en partie double et à établir des comptes annuels,
- tenir une budgétisation annuelle de prévision et de réalisation financière,
- mettre à disposition de ses membres un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers.

Il est justifié chaque année auprès des personnes publiques participant au financement de l'association de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes (conformément à l'article 612-4 du code du commerce) agréé et un suppléant choisis dans la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce pour vérifier la régularité des opérations comptables, contrôler la tenue de la comptabilité et rédiger un rapport écrit communiqué au président de l'association avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci.

**TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - FUSION - UNION**

**ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS**

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts comme prévu à l'article 12 des présents statuts.

La convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée des propositions des modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 27 : DISSOLUTION - FUSION - UNION**

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

11  
JUM NS

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 26, prévoit la dévolution des biens de l'association à un organisme ayant le même objet et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

**ARTICLE 28 : PUBLICITE**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux autorités administratives compétentes.

**TITRE VII : ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 29 : SURVEILLANCE**

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois au Haut-Commissariat, ainsi qu'aux autorités municipales et provinciales concernées, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget sont adressés chaque année dans le mois qui suit leur adoption à l'assemblée générale, ainsi qu'aux membres de l'Association et aux autorités locales compétentes.

**ARTICLE 30 : MISE EN APPLICATION**

Les présents statuts ont été adoptés régulièrement ce jour par l'assemblée générale extraordinaire, dont la délibération est annexée aux présentes. Tous pouvoirs sont donnés au Président ou sur délégation au secrétaire, pour accomplir les formalités légales de déclaration et publication. Il en est de même pour les modifications devant intervenir au sein du conseil d'administration.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2016

Fait à Nouméa, le 31 MAI 2016

en 4 exemplaires

Le Secrétaire de SCAL'AIR

Le directeur de l'industrie,  
des mines et de l'énergie

Monsieur Didier LE MOINE

La Présidente de SCAL'AIR

Elue de la province Sud

Madame Nina JULIE

**Délibération n° 219 du 11 janvier 2017  
relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des impôts ;  
Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 146 du 11 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la proposition de délibération n° 47 du 21 septembre 2016 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;  
Entendu le rapport n° 237 du 28 novembre 2016 de la réunion conjointe des commissions des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la santé et de la protection sociale,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle Calédonie et ses établissements publics ainsi que les personnes privées, avec le concours des provinces et des communes dans le respect de leur libre administration et de leurs compétences respectives, contribuent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à informer sur la qualité de l'air.

**Article 2 :** Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente délibération l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et pouvant provoquer des nuisances olfactives excessives.

**CHAPITRE I  
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT ET INFORMATION DU PUBLIC**

**Section I : Surveillance de la qualité de l'air ambiant**

**Article 3 :** La Nouvelle Calédonie assure, avec le concours des provinces et des communes concernées dans le respect de leur libre administration et de leurs compétences respectives, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé.

Des normes de qualité de l'air sont ainsi définies et respectent *a minima* celles fixées par l'Union Européenne et, le cas échéant, par l'organisation mondiale de la santé. Elles sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte l'évolution des connaissances en matière d'effet des substances polluantes sur la santé.

La Nouvelle-Calédonie surveille les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des normes mentionnées à l'alinéa précédent, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation.

Elle surveille également les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air en vue de réaliser des rapports épidémiologiques sur les effets de la qualité de l'air sur la santé.

Un arrêté du gouvernement fixe :

- les paramètres de santé publique qui font l'objet d'une surveillance,
- la liste des substances surveillées et les normes de qualité de l'air,
- les modalités de surveillance et d'information du public,
- les modalités de calcul des indices de la qualité de l'air,
- les procédures d'alerte et de réduction des émissions de polluants en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Les projets d'arrêtés mentionnés à la présente section font l'objet d'une consultation du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette procédure de consultation est effectuée sous des formes de nature à permettre la plus large participation du public.

Les projets d'arrêtés sont éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de la consultation avant d'être adoptés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé couvre les zones du territoire de la Nouvelle-Calédonie présentant des risques de pollution. Ces zones sont définies dans le plan prévu au chapitre II de la présente délibération s'il existe, ou, à défaut, détaillées par l'arrêté mentionné à l'article 3. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone, en tenant compte notamment de l'importance des populations concernées et des émissions des polluants.

**Article 5 :** Dans chaque zone définie à l'article 4, la Nouvelle Calédonie confie la mise en œuvre du dispositif de surveillance de la qualité de l'air à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.

Cet organisme, répond aux prescriptions fixées aux articles 12 à 17 de la présente délibération et aux modalités décrites dans l'arrêté mentionné à l'article 3. Lors de la délivrance de l'agrément, le gouvernement approuve les méthodes de mesure, les critères d'emplacement des matériels utilisés et les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère.

**Article 6 :** Afin de prévenir tout risque sur la santé et en complément du dispositif de surveillance prévu à l'article 4, les entreprises dont l'activité est susceptible d'engendrer une pollution atmosphérique doivent opérer une surveillance de la qualité de l'air dans un périmètre défini par le gouvernement.

Le gouvernement désigne par arrêté chacune des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent. Il arrête la liste des polluants qu'elles sont chargées de surveiller ainsi que les modalités de cette surveillance.

Pour effectuer cette surveillance, ces entreprises doivent recourir aux organismes agréés prévus à l'article 5 et leur communiquer les données nécessaires à la prévision de la qualité de l'air.

## Section II : Information du public

**Article 7 :** Le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 :** Les informations et prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air et aux émissions dans l'atmosphère font l'objet d'une publication périodique.

Cette publication peut être confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article 5.

**Article 9 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publie annuellement un rapport sur la qualité de l'air et son évolution possible et si elles existent, les études sanitaires. Tous les cinq ans, il y joint un rapport épidémiologique complet sur les effets de la qualité de l'air sur la santé. Ce rapport peut comprendre un inventaire des émissions des substances polluantes. L'élaboration de ce rapport peut être confiée aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévus à l'article 5. Ce rapport est présenté au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les trois mois suivant son élaboration.

**Article 10 :** Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population sur la qualité de l'air constatée et prévisible dans leur zone de compétence et diffusent éventuellement les recommandations sanitaires établies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air diffusent cette information en permanence et la mettent à jour de façon régulière.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 3 précise les modalités de diffusion et de mise à jour de cette information.

Cette information comprend *a minima* :

- 1° les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés ;
- 2° pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte définis dans l'arrêté mentionné à l'article 3 ;
- 3° pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration constaté avec ceux précédemment constatés ainsi qu'avec les valeurs limites et les valeurs cibles ;
- 4° les résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

**Article 11 :** Lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article 3 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette information, effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 3, porte également sur les niveaux de concentration de polluants, les conseils aux populations concernées et les dispositions réglementaires arrêtées par l'autorité administrative compétente. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut confier la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article 5.

## **Section III : Organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air**

### **Sous-section 1 : Conditions d'agrément**

**Article 12 :** Les organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article 5 sont constitués sous forme d'associations régulièrement déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Ces organismes ont pour mission principale la surveillance de la qualité de l'air. Ils procèdent pour cela, ou font procéder, aux mesures nécessaires.

Ils informent également le public de la qualité de l'air dans les conditions définies à la section II du chapitre I de la présente délibération.

**Article 13 :** Les organismes de surveillance de la qualité de l'air sont agréés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° L'organe délibérant de l'organisme doit associer au sein de quatre collègues :
- a) Des représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement ;
  - b) Des représentants des provinces et des communes, concernées par les zones surveillées ;
  - c) Des représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
  - d) Des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des associations veillant à l'amélioration de la santé publique, un ou plusieurs représentants des professions de santé et, éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Chaque collège dispose d'au moins un cinquième du total des voix.

2° Son financement est notamment assuré par des subventions publiques et les rémunérations de leurs prestations en application des dispositions de l'article 6.

3° Les statuts de l'organisme doivent prévoir que l'un des représentants de la Nouvelle-Calédonie peut réunir l'organe délibérant afin d'assurer le respect des conditions de l'agrément.

Dans ce cas, l'organe délibérant doit se réunir dans les quinze jours suivant cette demande.

4° L'organisme doit par ailleurs désigner un commissaire aux comptes et son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ; ceux-ci exercent leurs fonctions dans les conditions prévues à ce code, sous réserve des règles propres à la forme juridique de cet organisme.

### **Sous-section 2 : Obligations des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air**

**Article 14 :** Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air se conforment aux modalités et aux techniques prévues dans la présente délibération et les arrêtés pris pour son application.

Ils adoptent des dispositions propres à garantir la qualité des mesures qu'ils effectuent pour l'ensemble des polluants qu'ils surveillent. Ces dispositions sont définies dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 3.

**Article 15 :** I.- Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air :

- 1° Informent la population conformément aux dispositions de la section II du chapitre I ;

2° Tiennent informés des résultats de leur surveillance le gouvernement, le congrès ainsi que les présidents des assemblées de province et les maires concernés par les zones surveillées.

II.- L'arrêté du gouvernement mentionné à l'article 3 précise les modalités d'élaboration de l'information prévue aux 1° et 2° du I, pour les informations relatives à la qualité de l'air constatée et prévisible et aux dépassements et procédures d'alertes.

III.- Les organismes de surveillance de la qualité de l'air établissent chaque année un budget, un bilan et un compte de résultat.

### Sous-section 3 : Délivrance, reconduction et retrait de l'agrément des organismes

**Article 16 :** L'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionné à l'article 14 est délivré, pour une durée de trois ans, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A la demande des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, cet agrément peut être reconduit pour une durée de trois ans.

Si l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne respecte pas les obligations qui lui incombent ou ne remplit plus l'une des conditions définies aux articles 12 et 13, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du gouvernement, après que l'organisme a été invité à présenter ses observations.

**Article 17 :** Les organismes de surveillance de la qualité de l'air déposent un dossier de demande précisant la ou les zones pour lesquelles ils sollicitent un agrément. Ce dossier comprend notamment leurs statuts, la composition de l'organe délibérant, le rapport d'activité le cas échéant, et le budget prévisionnel de l'année en cours ainsi que des deux années suivantes. Ce dossier comprend également les informations techniques relatives aux méthodes de mesure, aux critères d'emplacement projeté des matériels utilisés et aux matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air souhaitant reconduire leur agrément, présentent un nouveau dossier reprenant les informations du dossier de demande initial mises à jour, complété des rapports d'activité des trois années précédentes. Ce dossier doit être déposé au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément en vigueur.

Les arrêtés d'agrément et de reconduction définissent la zone de compétence de chaque organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Sans préjudice de l'article 204 de la loi organique susvisée, les arrêtés d'agrément, de reconduction, de suspension ou de retrait sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### Sous-section 4 : Dispositions diverses

**Article 18 :** Le gouvernement désigne dans l'arrêté mentionné à l'article 3 un organisme de référence technique qui a pour mission de garantir une expertise assurant la qualité des mesures et de proposer des recommandations techniques afin d'améliorer la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie.

## CHAPITRE II PLANIFICATION POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

**Article 19 :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie élabore, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, le projet de plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Ce plan s'articule de manière cohérente avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie auquel il se rattache, et le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie.

Ce plan fixe, à l'échelon de la Nouvelle-Calédonie et à l'horizon 2030, les objectifs à atteindre et les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il peut prévoir de renforcer les normes de qualité de l'air et les mesures techniques dans certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le plan identifie des secteurs qui présentent un risque de dégradation de la qualité de l'air. Il précise les mesures permettant de maintenir, à l'intérieur de ces secteurs, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

A ces fins, le projet de plan s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique menés à l'échelon de la Nouvelle-Calédonie et prenant en compte ses aspects économiques et sociaux.

**Article 20 :** Une fois arrêté par le gouvernement, le projet de plan fait l'objet d'une consultation du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette procédure de consultation est effectuée sous des formes de nature à permettre la plus large participation du public.

Le projet de plan pour l'amélioration de la qualité de l'air est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation.

Il est ensuite soumis à l'approbation du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 21 :** Le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air de la Nouvelle-Calédonie est révisé tous les cinq ans. Cette révision doit en particulier s'appuyer sur un bilan et une évaluation des actions réalisées et proposer le renforcement des mesures de prévention, de réduction et d'atténuation de la pollution atmosphérique.

**Article 22 :** La Nouvelle Calédonie se dote d'un plan pour l'amélioration de la qualité de l'air dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente délibération.

## CHAPITRE III MESURES D'URGENCE

**Article 23 :** En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en informe immédiatement le public selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente délibération.

Afin de prévenir tout risque sur la santé, sur le fondement de son pouvoir de police administrative, le président du gouvernement prend par arrêté toutes les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population sans préjudice de celles susceptibles d'être prises par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

Ces mesures sont prises après information des présidents des assemblées de province et des maires des communes intéressées. Elles comportent notamment un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

## **CHAPITRE IV CONTROLES ET SANCTIONS**

### **Section I : Recherche et constatation des infractions**

**Article 24 :** Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents assermentés, commissionnés à cet effet par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application.

### **Section II : Sanctions**

**Article 25 :** Lorsque les prescriptions applicables en vertu de la présente délibération et de ses arrêtés ne sont pas respectées, ou lorsque les mesures prévues au titre de la surveillance de la qualité de l'air ne sont pas réalisées ou lorsqu'elles sont réalisées par un organisme n'ayant pas fait l'objet de l'agrément, le président du gouvernement met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y soumettre de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Le président du gouvernement peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la mise en conformité des modalités de surveillance de la qualité de l'air. En cas d'urgence, il fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le gouvernement peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article Lp.1145 du code des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner à la personnes mise en demeure, le paiement d'une amende administrative au plus égale à 1 790 000 XPF et une astreinte journalière au plus égale à 179 000 XPF applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

5° Ordonner la fermeture ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Les sanctions administratives ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**Article 26 :** Lorsqu'une entreprise émet des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique telle que défini à l'article 2 en violation d'une mise en demeure prononcée par arrêté du gouvernement, l'exploitant est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 949 880 XPF d'amende.

#### **CHAPITRE V MESURES TRANSITOIRES**

**Article 27 :** Par dérogation aux articles 5 et 6 et pendant une durée de six mois à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'article 3, la surveillance de la qualité de l'air peut être assurée par des organismes qui ne sont pas agréés conformément aux dispositions de la section III du chapitre I.

**Article 28 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 janvier 2017.

**Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



**Thierry SANTA**

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 103 du 26 novembre 2020 modifiant la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 2020-247/GNC du 18 février 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 15/GNC du 18 février 2020 ;

Entendu le rapport n° 117 du 5 août 2020 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces organismes ont pour mission la surveillance, l'évaluation et la prévision de la qualité de l'air. Ils procèdent pour cela, ou font procéder, aux mesures nécessaires. ».

**Article 2** : L'article 15 de la même délibération est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Sensibilisent la population aux actions permettant l'amélioration de la qualité de l'air ambiant, en cohérence avec celles identifiées dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant prévu au chapitre II. »

2° Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils tiennent une comptabilité analytique. »

3° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les organismes de surveillance de la qualité de l'air établissent tous les ans un document présentant :

« 1° Les données budgétaires et comptables mentionnées au III, notamment la répartition des subventions publiques et des rémunérations de leurs prestations exécutées en application des dispositions de l'article 6 ;

« 2° L'inventaire de leurs équipements ;

« 3° Les moyens et le personnel mobilisables en cas d'épisode de pollution atmosphérique consécutif à un incident ou accident technologique. ».

**Article 3** : L'article 19 de la même délibération est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le plan fixe également la liste des polluants d'enjeu territorial dont la présence nécessite la réalisation d'études et de suivis selon des protocoles spécifiques. Il définit les modalités de surveillance de ces polluants. A défaut de plan adopté, la liste des polluants d'enjeu territorial est fixée par l'arrêté mentionné à l'article 3.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air contribuent à la surveillance des polluants d'intérêt territorial. ».

**Article 4** : L'article 21 de la même délibération est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air peut également être révisé en cas d'évolution importante des activités susceptibles d'avoir des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant. »

« La révision du plan s'effectue selon la procédure prévue à l'article 20. ».

**Article 5** : Après l'article 21 de la même délibération, est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Article 21-1 : Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air contribuent à l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air des orientations fixées dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air lors de son élaboration, évaluation ou révision. ».

**Article 6** : Après l'article 22 de la même délibération, est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Article 22-1 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe annuellement, aux organismes agréés mentionnés à l'article 5, les orientations prioritaires en matière de qualité de l'air en cohérence avec le rapport sur la qualité de l'air prévu à l'article 9 et le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air prévu à l'article 19. ».

**Article 7** : À l'article 24 de la même délibération, les mots « du présent titre » sont remplacés par les mots « de la présente délibération ».

**Article 8 :** À l'article 27 de la même délibération, le mot « six » est remplacé par le mot « neuf ».

**Article 9 :** L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les projets d'arrêtés mentionnés à la présente section sont présentés en séance du gouvernement avant le 31 janvier 2021 ».

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2020.

*La première vice-présidente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

**Délibération n° 104 du 26 novembre 2020 portant approbation de la convention relative au versement d'une subvention à la Nouvelle-Calédonie afin de financer une mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme structurelle du système de santé calédonien et habilitant le président du gouvernement à la signer**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1767/GNC du 10 novembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 80/GNC du 10 novembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 171 du 24 novembre 2020 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention relative au versement d'une subvention à la Nouvelle-Calédonie afin de financer une mission d'appui à la mise en œuvre de la réforme structurelle du système de santé calédonien annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2 :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer au nom de la Nouvelle-Calédonie cette convention.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 26 novembre 2020.

*La première vice-présidente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*